

ARRÊTÉ No. 158 portant pour le 2^{ème} Semestre 1924 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des Mercuriales pour les produits exportés du Togo ;

Vu les décisions N^{os} 524 du 27 Décembre 1923 et 288 du 3 Juillet 1924 nommant les membres de cette Commission ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 10 Juillet 1924 par la dite Commission,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 2^{ème} Semestre 1924, conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches	300 frs. par tête
Moutons et Chèvres	80 frs. „ „
Pores	200 frs. „ „
Poulets	6 frs. „ „
Poissons secs	1.000 frs. la tonne
Maïs	400 frs. „ „
Haricots	200 frs. „ „
Iguames	200 frs. „ „
Farine de manioc	700 frs. „ „
Amandes de palme	1.440 frs. „ „
Coprah	1.600 frs. „ „
Graines de ricin	1.000 frs. „ „
Huile de palme	2.500 frs. „ „
Sisal	1.760 frs. „ „
Coton égrené	12.000 frs. „ „
Graines de coton	160 frs. „ „
Kapok	3.000 frs. „ „
Café	4.000 frs. „ „
Noix de cocos	400 frs. „ „
Cacao	2.500 frs. „ „

ART. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 159 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire N^o 14 du 13 Juillet 1924 :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule soixante dix (3,70) sera applicable au régime télégraphique international; le coefficient un virgule quatre vingts (1,80) reste applicable au régime franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 160 autorisant le remboursement au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf d'une somme de 232 francs 50 centimes restitution versée à tort par l'Enregistrement au titre des recettes du Budget local.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est autorisé le remboursement par le Budget local au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf de la somme de DEUX CENT TRENTE DEUX francs CINQUANTE centimes représentant une restitution à l'Administration du Chemin de fer versée à tort par le Receveur de l'Enregistrement au titre des Recettes du Budget local.

ART. 2.— La dépense sera imputée au Budget local, Chapitre VII, article 4, paragraphe 4.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 162 autorisant la création de Mutuelles Scolaires aux Écoles Régionales d'Aného et de Palimé et leur allouant une subvention de deux cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.